



Diocèse
de Poitiers

MGR PASCAL WINTZER
ARCHEVÊQUE DE POITIERS

Les églises communales

Quelques rappels
historiques et juridiques

Les églises communales

Quelques rappels historiques et juridiques

De 1905 à 2021, une nouvelle donne pour la laïcité ?



Wikipedia, article "querelles des inventaires"

La loi de 1905 fut votée à une époque où l'Eglise catholique était dominante dans la population française ; la IIIe République désirait asseoir sa légitimité.

De manière plus générale, les mentalités étaient assez généralement imprégnées de religieux, la culture également.

Le XXe siècle a vu les choses changer, sans pour autant que ceci dessine un mouvement unique. Ainsi, après la 2de Guerre mondiale, on a pu penser que les religions, en fait, pour la France, le catholicisme verrait peu à peu sa

disparition ; souvent compris comme une explication du monde, le développement des savoirs conduirait peu à peu à effacer les domaines qui avaient besoin d'une cause religieuse.

Depuis les années 1980, on a plutôt constaté la survivance des religions, avec l'apparition, en Occident, de religions venues d'ailleurs, l'islam avant tout, ou de formes nouvelles des religions historiques, l'évangélisme dans le monde protestant et le renouveau charismatique dans le catholicisme. On pourrait aussi mentionner la personne et le rôle de Jean-Paul II, en particulier son rôle dans la chute du soviétisme en Europe orientale.

Ceci dessine un tableau contrasté. Les religions sont présentes, pourtant même si la culture catholique imprime fortement la France, ses mentalités, sa géographie, ses paysages, etc., de plus en plus d'habitants se sont éloignés des pratiques religieuses chrétiennes ; les rites et les symboles religieux sont de moins en moins familiers à beaucoup, spécialement aux plus jeunes générations.

Ceci explique en partie les difficultés à comprendre les religions, désormais très diverses ; avec cette question de savoir si l'on choisit d'effacer le passé, ou bien de mener le travail d'explication de ce qui façonne la France, dont le christianisme.

A ceci s'ajoute les violences et les attentats qui se réclament de l'islam ; aussi sa manière spécifique de penser le rapport entre les Etats et la religion ; ses revendications de pratiques le différenciant de celles, ordinaires, vécues en France : interdits alimentaires, port de vêtements et de signes vestimentaires, etc.

Ces derniers faits, on le comprend, ont développé des sentiments de peur et de méfiance à l'égard des musulmans, partant, de toutes les religions, du fait qu'elles sont de plus en plus étrangères à la vie ordinaire d'une partie notable de la population.

Cependant, la loi française demeure, en particulier celle de 1905 qui fonde les relations entre l'Etat et les cultes.

Elle est une loi de liberté et revendiquée comme telle par le législateur d'alors ; elle permet la liberté de l'Etat qui ne saurait se référer à une quelconque loi religieuse ; elle permet la liberté des religions, laquelle est garantie par la loi.

Or, la peur, la suspicion, et ceci s'est exprimé à l'occasion du débat parlementaire de janvier 2021 au sujet de la loi concernant les principes républicains, peut conduire à mettre en cause l'actuel équilibre.

Le risque est une réduction des libertés, dont la liberté religieuse, assujettissant les cultes à des « autorisations » accordées par le préfet, aussi à un contrôle des paroles des religions, les voulant conformes à des pratiques sociales qui ne pourraient dès lors être critiquées, voire interrogées (IVG, fin de vie, rapport femmes/hommes, etc.).

Nonobstant, des lois existent dans ces derniers domaines... en faut-il sans cesse de nouvelles ?

S'ajoute le principe de l'égalité qui conduit à choisir ne pas prendre en compte le caractère particulier de chacune des religions. Or, l'islam ne sera jamais organisé comme l'Eglise catholique, il n'a et n'aura ni pape ni évêques.

Enfin, la place de chaque religion dans un pays est liée à une histoire, à une présence plus ou moins ancienne ; ceci ne saurait non plus être négligé pour notre pays.

Les élus sont des citoyens comme les autres ; les plus jeunes d'entre eux, comme les générations auxquelles ils appartiennent, n'ont pas les mêmes rapports avec les religions, surtout le catholicisme, que leurs aînés.

Ceci me conduit, dans ce texte, à exprimer avant tout ma disponibilité, celle des prêtres, des catholiques, pour parler de ces questions.

L'Eglise catholique ne se comprend pas, et n'entend pas se vivre comme un cercle qui ne serait préoccupé que de lui-même et de ses intérêts. L'Evangile, que nous voulons servir, appelle à être au service de chacun ; c'est ainsi que vivent les catholiques, d'hier et d'aujourd'hui, dans les professions et les engagements qui sont les leurs.

A côté de cette disponibilité, je veux ici rappeler le régime législatif qui régit les églises communales ; ici je parle des églises antérieures à 1905.

Elles sont la propriété des collectivités publiques et affectées au culte catholique. Même si le culte ne se réduit pas aux lieux du même nom ; même si le vrai culte est avant le service des autres, et non le seul acte cultuel, reconnaissons que les églises, j'entends les bâtiments, sont ce qui donne des occasions de se côtoyer, de se rencontrer.

Le régime législatif de la séparation :



Eglise Saint-Rémi de Courlay

Le régime des cultes existant en France repose tout entier sur le principe de séparation des Eglises et de l'Etat, tel que défini dans la loi du 9 décembre 1905.

L'Eglise catholique s'opposa à la loi de 1905 – l'ancienne porte de l'église de Courlay en porte la trace. Ce refus fait suite à l'encyclique de Pie X *Vehementer nos* du 11 février 1906, dans laquelle le pape condamne le principe de séparation. La loi attribue en effet l'administration et la tutelle du culte public non pas à un corps hiérarchique (les évêques), mais à une

association de personnes laïques. L'encyclique *Gravissimo officii*, du 10 août 1906, réitère la condamnation et interdit la formation des associations cultuelles tant que la loi de 1905 n'est pas amendée.

Afin d'éviter de graves troubles à l'ordre public, le gouvernement autorise les catholiques à utiliser les édifices cultuels, bien que les associations cultuelles n'aient pas été créées.

Le Parlement vote ensuite la loi du 2 janvier 1907 qui reconnaît le fait de l'Eglise, sa hiérarchie, et lui offre les moyens juridiques de ne pas être astreinte au régime des associations cultuelles.

Après 1918, la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, permet la création des associations diocésaines.

Le Conseil d'Etat les déclare conformes aux lois de 1901 et de 1905 dans son arrêt en date du 13 décembre 1923 : « L'association (diocésaine) a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la Constitution de l'Eglise catholique ».

Le 13 décembre 1923, le pape, à son tour, les déclare expressément autorisées.

Il faudra pourtant attendre la loi du 15 février 1941 pour que la quasi-totalité des biens mis sous séquestre en 1905 soient attribués aux associations diocésaines.

Tout ceci manifeste l'intention du législateur au moment du débat parlementaire. Aristide Briand, rapporteur de la loi, s'en faisait l'interprète. Dans son discours de présentation de la Loi devant la Chambre en mars 1905, il déclarait : « Le juge saura, grâce à l'article placé en vedette de la réforme, dans quel esprit tous les autres ont été conçus et adoptés. Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes et dans le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à l'esprit du législateur ».

Rappelons le Premier article de la loi, qui en donne l'intention bien évidemment :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

L'Eglise catholique tient à ceci ; c'est ainsi que fut voulue la loi ; c'est ce qui a orienté constamment la jurisprudence.

La jurisprudence en son principe :

La volonté conciliatrice du législateur s'exprimera dès lors dans les arrêts du Conseil d'Etat lorsque des litiges ont opposé des curés aux maires, voire des évêques aux préfets.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours été dans le sens de l'apaisement des conflits, le plus souvent, comme l'attestent ses arrêts, au bénéfice de l'Eglise catholique.

Je rappelle ici la teneur de certains de ces arrêts. Dans leur fond, ils disent comment la loi de 1905 doit être interprétée et pratiquée.

Afin de faciliter la lecture, les références de chaque arrêt ne sont pas mentionnées.

- Du fait de l'affectation cultuelle, et aussi longtemps que durera l'affectation, les édifices sont placés en dehors des propriétés communales et sont indisponibles.
De ce fait, ils ne peuvent être donnés à bail, même au profit des desservants successifs.
- Leur jouissance est gratuite, puisque l'affectation cultuelle est une affectation administrative du domaine public.
La commune ne peut donc exiger aucune redevance des affectataires.

- L'affectation est exclusive au profit du culte qui y était célébré avant la séparation. Cette exclusivité joue également contre la commune, dans la mesure où celle-ci ne peut utiliser les églises, ni le mobilier.
- L'affectation est perpétuelle, elle demeure tant que l'autorité compétente n'a pas prononcé la désaffectation.

Par ailleurs, on peut rappeler que les personnes publiques propriétaires des édifices culturels, essentiellement les communes, n'ont pas l'obligation légale d'entretenir les édifices du culte dont elles sont propriétaires, mais elles ont l'obligation générale de veiller à la sécurité des lieux ouverts au public et peuvent être jugées responsables des conséquences dommageables du mauvais entretien de ces propriétés.

La jurisprudence a maintenu la jouissance des édifices au seul bénéfice des utilisateurs reconnus.

Ainsi, lorsque des demandes ont été faites par des fidèles de Mgr Lefebvre (qui se sont placés en dehors de l'autorité des évêques et du Saint-Siège) le juge a fait application de la jurisprudence traditionnelle selon laquelle les règles d'organisation générale du culte catholique comprennent la soumission à la hiérarchie ecclésiastique, condition *sine qua non* pour être reconnu affectataire d'une église.

La jurisprudence en ses applications :

Pour ce qui est de la police à l'intérieur de l'édifice, la jurisprudence a habituellement tranché en faveur du desservant.

Ainsi, le pouvoir de réglementation intérieure des édifices est dévolu aux desservants, le maire ne peut intervenir que si l'ordre public est directement menacé.

- Le ministre du culte a donc un réel pouvoir de police : lui seul, et non le maire, peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice.
- Il est le seul détenteur des clefs de l'édifice, sans que le maire puisse en disposer autrement.
- Il en est de même pour un sonneur civil auquel le maire n'a pas le droit de remettre les clefs du clocher et de lui permettre de les conserver en permanence.
- Le maire ne peut utiliser l'édifice pour un usage profane.
On a vu comment ceci a joué en juin 2020 lorsqu'un maire a organisé une réunion du conseil municipal dans l'église communale, c'était dans le Calvados.
- Le maire ne peut régler l'usage du mobilier, cela interdit l'institution d'un droit de visite perçu par la commune sans l'accord du desservant (le principe de la loi de 1905 est la gratuité) ; seul le desservant peut réglementer l'usage des objets affectés au culte.
- Le desservant dispose de toute latitude pour aménager, adapter, remplacer le mobilier ; le mobilier ne peut cependant être vendu, à moins d'avoir été frappé de désaffectation.
- L'article 32 de la loi de 1905 punit d'amendes et d'emprisonnement ceux qui troublent l'exercice du culte (cf. un exemple d'ivresse à Bar-le-Duc en 1982).
- Quand les ministres du culte outragent ou diffament un citoyen chargé d'un service public, quand ils invitent les fidèles à résister aux lois et aux actes légaux, les articles 34 et 35 de 1905 les exposent à des peines plus sévères que les citoyens ordinaires.

Ces différents arrêtés appellent quelques commentaires.

Le ministre du culte peut demander au maire d'intervenir, en cas de troubles dans l'édifice (article 25).

L'intervention peut être réalisée à la suite d'une demande expresse du clergé ou même contre son gré (l'occupation d'une église ne ressort pas de son affectation cultuelle).

A l'extérieur des édifices, le pouvoir de police appartient au maire.

A propos des cloches, la jurisprudence rappelle que les maires ne peuvent s'immiscer dans les questions touchant directement à l'exercice du culte, telles que la durée, la fréquence et les heures de sonnerie.



*Cloches de l'église Saint-Melaine
de Nueil-les-Aubiers*

A propos des processions, la jurisprudence leur donne le même statut qu'aux convois funéraires : toute interdiction qui n'est pas justifiée par le souci de garantir l'ordre public est annulée.

Selon certaines conditions, des rétributions peuvent être accordées aux ministres des cultes.

Il s'agit avant tout du gardiennage. Il est un emploi communal confié par le maire.

Depuis la circulaire du 31 août 1954, il est possible d'installer un prêtre comme gardien dans différents édifices éloignés les uns des autres. Il peut ainsi recevoir plusieurs indemnités.

Le montant maximal de la rémunération a été fixé par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 janvier 1987, et fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

En 1990, le montant annuel était de 2685 francs (410 €) pour un gardien résidant dans la commune où était situé l'édifice et de 645 francs (100€) pour un gardien non résidant.

Une activité cultuelle, lorsqu'elle est exercée à la demande d'une personne publique, peut faire l'objet d'une rémunération.

L'exemple le plus fréquent est celui d'obsèques d'une personnalité publique.

Le ministre du culte reste libre d'accepter ou de refuser une telle cérémonie.

[L'intérêt de l'Etat pour les réalités cultuelles :](#)

Le régime de séparation ne se traduit donc pas par une ignorance des religions, le débat parlementaire actuel le manifeste, tout comme divers us et coutumes, non prévus par la loi mais entrés dans la pratique (par exemple, pour prendre un exemple hors du catholicisme, la participation de représentants publics au dîner annuel du CRIF, à des ruptures du jeûne dans des mosquées, etc.).

L'intérêt des pouvoirs publics pour les religions découle de la dimension sociale de tout exercice cultuel.

Le premier exercice de cet intérêt est le maintien de l'ordre public.

A ce sujet, l'article 25 de la loi de 1905 précise :

« Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles (...) restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public ».

On peut constater que les cultes sont aujourd'hui davantage régis par la jurisprudence, par les décisions administratives et les lois ultérieures, que par la loi de 1905, même si celle-ci reste le cadre de référence privilégié, mais son esprit de séparation absolue n'est plus ce qui imprime les relations entre l'Etat et les cultes.



Natasha Saint-Pierre chante à la Cathédrale de Poitiers (2019)

A propos d'un usage autre que cultuel des églises, il faut rappeler que les lieux de culte peuvent être utilisés pour des concerts, mais la destination première reste le culte, s'ils en sont détournés, ils courent le risque d'être désaffectés au culte.

Le desservant est donc libre d'accepter ou de refuser la demande d'organisation d'un concert.

La procédure normale prévoit que l'organisateur extérieur de la manifestation demande l'autorisation à l'affectataire.

Celle-ci obtenue, il est d'usage qu'il lui verse une somme qui n'est pas un droit de location, mais une participation aux frais de l'entretien de l'édifice.

Cependant, il est bon – pour ma part, je dirais, il est nécessaire – que le maire soit tenu informé de l'usage non cultuel de l'édifice : « Il paraîtrait bon que le maire de la commune concernée soit au moins informé de l'organisation de telles manifestations, en raisons des pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments » (JO, débat à l'A.N., 14 janvier 1991, réponse à la question écrite n° 27029).

Il faut aussi se référer au texte du Conseil Permanent de l'épiscopat, « Les concerts dans les églises », DC, 1977, 5 février 1989, p. 128.

Il s'y trouve affirmé :

« Il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme ».

Bibliographie :

Conférence des évêques de France, *Les églises communales. Guide pratique*. Cerf, Paris, 1995.
Magalie Flores-Lonjou, *Les lieux de culte en France*. Cerf, Paris, 2001.

Pour conclure

Depuis 1905, bien des choses ont changé. Cependant, j'estime que la loi du 9 décembre 1905, en son principe et en sa lettre, demeure un cadre qui a manifesté son équilibre, sa plasticité (la jurisprudence en fait foi), surtout, elle a garanti la liberté de tous.

Y toucher est plus que risqué.

Il faut entendre les propos du cardinal Lustiger, auditionné par la commission Stasi sur la laïcité, c'était le 23 septembre 2003.

Il plaidait pour le maintien de la loi actuelle et de la pratique postérieure, qui a vu la loi de 1905 aménagée par la loi de 1923 sur les Associations diocésaines et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ceci a bâti un compromis au bénéfice de l'ensemble de la société française.

« Nous pensons délibérément que nous ne pouvons pas toucher à ce compromis. Ce serait remettre en cause un équilibre fragile, et qui pourtant constitue le visage de la France aujourd'hui. »

Au sujet des églises, de leur usage cultuel, les paramètres ont beaucoup évolué. Ainsi, le diocèse de Poitiers est passé de plus de 600 à 28 paroisses, alors que les communes poursuivent, pour leur part, leur regroupement ; ceci doit conduire à s'interroger, ensemble, sur l'usage, voire la nécessité de toutes les églises dont nous héritons.

Ceci me conduit à souligner que, pour l'Eglise catholique, une paroisse est avant tout une communauté de personnes, et non un espace ou un édifice. Ces derniers sont au service des personnes, les croyants certes, de par l'affectation, mais aussi tous ceux qui aiment à entrer dans une église, apprécient son architecture et ce qu'elle signifie dans et pour la culture française.

D'autre part, il faut reconnaître que le caractère patrimonial des églises est d'inégale valeur. Ceci ne peut être oublié lorsqu'il s'agit de l'usage et d'investissements. Faire des choix, même si cela demande de la résolution, est le lot de tout responsable.

Enfin, puisque des choix sont devant nous, ils devront se faire avec le temps et jamais les uns sans les autres : élus, affectataires, et surtout population des communes et des paroisses, anciennes et nouvelles.

Ce texte voudrait offrir l'occasion de poser certaines questions ; c'est par des rencontres que nous pourrions les aborder ensemble et y répondre.

Les catholiques y sont, pour leur part, disposés.

+ Pascal Wintzer
Archevêque de Poitiers
Le 2 février 2021